

Délibération n° 2021-202 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gérance et administration des obligations légales et réglementaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) le 23 août 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérance et administration des obligations légales et réglementaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) est une société immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 16S07067 ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance : dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus* ».

Ladite société indique être soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1^{er} de cette Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Ce traitement est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gérance et administration des obligations légales et réglementaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les dirigeants des clients personnes morales, les mandataires, les bénéficiaires économiques effectifs, les apporteurs d'affaires et le Responsable conformité et contrôle interne (en tant que gestionnaire).

A cet égard, la Commission constate que les salariés ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne peuvent être concernés par les mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- « classifier les clients selon leur différents niveaux de risque ;
- le contrôle continu des opérations de chaque client (vérification des opérations atypiques) ;
- la révision de niveau de risque des clients chaque année pour les clients au risque élevé, chaque 2 ans pour les clients au risque modéré et bas ; ou si le client demande expressément d'être requalifié ou change sa stratégie ;
- la revue et la mise à jour des dossiers client 1 fois par an ;
- la coopération avec le SICCFIN, la Sûreté Publique et les autorités judiciaires dans leur lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement de terrorisme et la corruption (réponse aux réquisitions et autres demandes) ;
- les rapports sur les contacts avec les clients : type de contact, date/heure de contact, participants, objet de contact, avis/actions des clients, résultats ou points d'action ;
- les personnes classifiées PPE (personnes politiquement exposées) : analyse de conformité approfondie ».

Au vu de ce qui précède, la Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à son objet social, le responsable de traitement justifie tout d'abord le traitement par les obligations légales qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Il justifie également le traitement des informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) par le fait que le traitement porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement précise que « ces données sont aussi habituellement disponibles par des moyens de recherche spécialisées (tels que World-Check, Journal de Monaco) ainsi que sur Internet, dans la presse et les médias ».

La Commission prend acte des déclarations du responsable de traitement et estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille :
 - employés : nom, prénom, identifiant, adresse mail ;
 - clients/prospects : personne physique (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, situation de famille, nationalité, résidence fiscale), personne morale (dénomination sociale, noms et prénoms des dirigeants et bénéficiaires effectifs) ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse fiscale, pays de résidence, pays de nationalité, téléphone, adresse électronique, sites web ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : résumé, CV ;
- caractéristiques financières : sources de revenus, noms des établissements bancaires où le client détient des comptes, relevés de comptes, objectifs d'investissements, expérience et connaissance du client/prospect en terme d'instruments financiers et du marché en général, coordonnées bancaires, patrimoine immobilier ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : niveau de vie, patrimoine ;
- données d'identification électronique : adresse électronique, identifiants et mots de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : lettres avec les réponses aux demandes de renseignements et réquisitions du SICCFIN et de la Sûreté Publique/Police Judiciaire conservées sous forme numérique et physique ;
- contrôles : dates des contrôles internes et externes ;
- rapports sur les contacts avec les clients : type de contact, date/heure de contact, participants, objet de contact, avis des clients, résultats ou points d'action ;
- documents permettant la vérification d'identité : pièces d'identité, passeports, preuves d'adresse (photocopies) ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : appartenances politiques, affinités aux établissements politiques et partis politiques des personnes politiquement exposées (PPE), liens avec les PPE.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse et aux coordonnées, ont pour origine les clients, les prospects, le personnel, la direction, les mandataires, les apporteurs d'affaires ainsi que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* ».

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine les clients et les prospects.

Les informations relatives aux caractéristiques financières, à la consommation de biens et services ainsi que les données relatives aux habitudes de vie ont pour origine les clients, les prospects et le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* ».

Les données d'identification électronique ont pour origine les clients, les prospects, le personnel et le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* ».

Les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites ont pour origine les clients, les prospects, le système du traitement, le serveur de traitement et les autorités administratives et judiciaires (SICCFIN, Sûreté Publique).

Les informations relatives aux contrôles ont pour origine le Responsable conformité et contrôle interne et les prestataires externes (auditeurs).

Les informations relatives aux rapports sur les contacts avec les clients et les documents permettant la vérification d'identité ont pour origine les personnes concernées.

Les informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) ont pour origine les personnes concernées, World-Check, le Journal de Monaco et les recherches sur Internet.

Concernant ces dernières, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- l'ensemble du personnel (constitution et suivi des dossiers clients) : inscription, consultation, mise à jour (dans le contexte de vérification des dossiers clients) ;
- la Direction : tous les droits ;
- le Responsable compliance et contrôle interne : inscription, demande de modification, consultation, mise à jour, contrôle et suivi des procédures et opérations ;
- le prestataire d'audit : consultation (droit d'accès limités à ce qui est nécessaire pour effectuer leurs contrôles ; les contrôles sont effectués dans les locaux du responsable de traitement) ;
- le prestataire de service IT : maintenance dans le cadre exclusif de ses fonctions liées au fonctionnement du système technologique, maintenance et sécurité.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle souligne, de plus, que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». La Commission rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Sous ces réserves, elle considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires (SICCFIN, Sûreté Publique) ainsi qu'aux banques dépositaires.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Elle constate également que certaines informations nominatives sont communiquées aux banques dépositaires.

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives communiquées aux banques dépositaires doivent se limiter strictement à celles nécessaires pour satisfaire aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* » et « *Gestion administrative des salariés* » ; tous deux légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans, à l'exception des informations relatives à l'identité des salariés et des données d'identification électronique des salariés qui sont conservées tant que la personne est en poste.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, la Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

Enfin, elle fixe la durée de conservation :

- des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN à 5 ans ;
- des déclarations de soupçons auxquelles une suite a été donnée par le SICCFIN à 6 mois maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ou d'un classement sans suite.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées ;
- les informations nominatives communiquées aux banques dépositaires doivent se limiter strictement à celles nécessaires pour satisfaire aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

Fixe les durées de conservation suivantes :

- 1 an au maximum pour les alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon ;
- 5 ans pour les déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN ;
- 6 mois maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ou d'un classement sans suite pour les déclarations de soupçons pour lesquelles une suite a été donnée par le SICCFIN.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérance et administration des obligations légales et réglementaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN